



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 7092

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences de certaines mesures statutaires prises, dans le cadre des accords «Durafour » du 9 février 1990, en faveur des agents administratifs qualifiés exerçant la fonction de stenodactylographe. En effet, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 90-829 du 20 septembre 1990, les stenodactylographes ont été reclassés directement comme adjoints administratifs territoriaux. Toutefois, la mise en place de ce dispositif fait ressortir certaines disparités au regard de l'examen de la promotion des intéressés au principalat de deuxième classe. Ainsi, un adjoint administratif territorial, nommé après concours au 1er janvier 1990 devra réunir six ans de services effectifs dans ce grade pour pouvoir être promu au principalat, alors qu'un agent administratif qualifié, intégré au 1er août 1993, pourra prétendre au principalat plus tôt du fait de la prise en compte des années de service accomplies dans son grade antérieur. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour corriger cette iniquité.

Texte de la réponse

L'accès à un cadre d'emplois par concours et l'intégration dans un cadre d'emplois au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois ne sont pas des situations comparables. L'intégration au titre de la constitution initiale d'un cadre d'emplois est une procédure exceptionnelle liée à la mise en œuvre de nouveaux statuts particuliers. En application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois, en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis. Les mesures d'intégration mises en œuvre par le décret no 90-829 du 20 septembre 1990 découlent de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Elles sont exceptionnelles et n'ont pas vocation à remettre en cause les modalités de reclassement des fonctionnaires nommés dans un cadre d'emplois au titre de la promotion interne. Les différences de reprises de services entre fonctionnaires intégrés et fonctionnaires promus dans le cadre d'emplois doivent pouvoir être prises en compte par l'autorité territoriale dans l'établissement du tableau d'avancement, celle-ci étant libre de retarder l'avancement des fonctionnaires intégrés par rapport à celui des fonctionnaires promus. Cependant, le Gouvernement est conscient des difficultés que soulève l'application de ces dispositions et une étude est actuellement en cours en vue de leurs éventuelles modifications.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7092

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3609

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4365